

Arrêt

n°187 703 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2016 et notifiée le 21 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LEFEVERE *locum tenens* Me H. COVELIERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

1.2. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante s'est bornée à reproduire littéralement le moyen unique invoqué dans la requête initiale (en traduisant celui-ci du néerlandais au français) et a toutefois ajouté l'argumentation selon laquelle « *Il importe que chaque décision de l'administration se fonde sur les faits corrects et chaque décision qui prend en compte des faits qui ne sont plus corrects ne peut être accepté[e]* ». Or, cet ajout est un moyen nouveau dont la

partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours et il est en conséquence irrecevable.

1.3. Ainsi, en l'absence de tout résumé du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

1.4. Interrogée à cet égard à l'audience du 11 avril 2017, la partie requérante a demandé de prendre en considération son mémoire de synthèse, ce qui ne peut énerver ce qui précède.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE